



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Minjoulet » sur  
la commune de Montaut (31)**

N°Saisine : 2022-10508

N°MRAe : 2022APO73

Avis émis le 27 juin 2022

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 28 avril 2022, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par le préfet de Haute-Garonne sur le projet de parc photovoltaïque sur la commune de Montaut (31).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de décembre 2021.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 7 janvier 2022), par les membres de la MRAe suivants : Georges Desclaux, Danièle Gay et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente. Conformément à l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la Préfecture de Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le projet de centrale photovoltaïque du Minjoulet est localisé dans le département de la Haute-Garonne (31), plus précisément, sur les coteaux de la Garonne, sur la commune de Montaut.

Le projet est envisagé sur une surface de 2,54 ha (emprise clôturée), il est porté par la société RP5.

Le site est localisé en zone agricole sur des parcelles actuellement en friches, bordées au sud par des boisements. L'emprise finale du projet est de 2,54 ha pour la surface clôturée, auxquels s'ajoutent 1,8 ha pour le périmètre concerné par l'obligation légale de débroussaillage (OLD).

L'étude d'impact présentée prend bien en compte les installations principales (cellules photovoltaïques) et les installations annexes (clôture périphérique, pistes, postes de transformation). La MRAe précise que l'étude d'impact doit être complétée par l'analyse des impacts et des mesures associées d'évitement, de réduction, voire de compensation du raccordement électrique, qui fait partie intégrante du projet de centrale photovoltaïque.

Concernant la pression d'inventaire naturaliste, la MRAe considère que la méthodologie employée est insuffisamment décrite et ne permet pas de conclure si elle est adaptée aux enjeux du site. La MRAe recommande de compléter le dossier par une description plus précise de la méthodologie employée. Au sujet spécifique des zones humides, aucune méthodologie d'inventaire n'est présentée. La MRAe recommande de préciser la méthodologie d'inventaire, le cas échéant de reprendre l'inventaire des zones humides selon la méthodologie décrite dans l'article L 211.1 du code de l'environnement, et en fonction des prospections obtenues, de faire évoluer le niveau d'enjeux et les mesures d'évitement de réduction et de compensation nécessaires.

La variante choisie permet d'éviter des zones sensibles dont une ripisylve et une partie de la chênaie pubescente dans lesquelles se trouvaient également des enjeux modérés à forts pour la biodiversité (amphibiens, chiroptères, avifaune nicheuse diurne).

Bien que certaines zones présentant les enjeux les plus forts ont été évitées, la MRAe relève que l'ensemble des zones avec des enjeux modérés ne le sera pas. La MRAe estime que la démarche d'évitement aurait pu être améliorée, en écartant de l'emprise du projet des chênaies pubescentes (enjeu modéré) qui seront impactées à hauteur 0,67 ha.

L'étude d'impact ne présente aucune analyse de l'impact des obligations légales de débroussaillage sur les habitats naturels de chênaies pubescentes au sud du projet. La MRAe recommande de réaliser cette analyse et en tant que de besoin, de proposer des mesures ERC adaptées.

La MRAe estime que l'absence d'impacts résiduels significatifs n'est pas réellement démontrée, considérant que les travaux n'éviteront pas les fruticées, la jeune chênaie et les chênaies qui sont des habitats de nidification du Bruant jaune, de la Fauvette passerinette et de la Tourterelle des bois et les milieux ouverts favorables à la chasse des rapaces. La MRAe recommande d'adapter le périmètre du projet photovoltaïque au sol, pour permettre de limiter les impacts sur les lisières de bois et les chênaies. La MRAe recommande par ailleurs de démontrer que les mesures prises par le maître d'ouvrage permettent d'éviter et de limiter les impacts du projet sur l'avifaune de manière significative permettant d'éviter la destruction d'espèces protégées. Dans le cas contraire, la MRAe recommande la mise en place de mesures de compensation et d'évaluer avec les services de la DREAL compétents la nécessité de déposer une demande de dérogation.

Enfin, bien que le volet paysager soit globalement de qualité, il apparaît nécessaire de le compléter en précisant les essences qui seront implantées dans le cadre du projet et la localisation des plantations par le biais d'une cartographie.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet de centrale photovoltaïque du Minjoulet est localisé dans le département de la Haute-Garonne (31), en limite du département de l'Ariège (09), dans la région d'Occitanie. Plus précisément, le projet est situé sur les coteaux de la Garonne, sur la commune de Montaut. Le projet est porté par la société RP5, filiale d'une société détenue par Renesola Power et Eiffel Investissement.

La zone d'étude est localisée sur un délaissé agricole, à environ 3 km au sud du bourg de Montaut. La commune de Montaut fait partie de la communauté de communes du Volvestre.

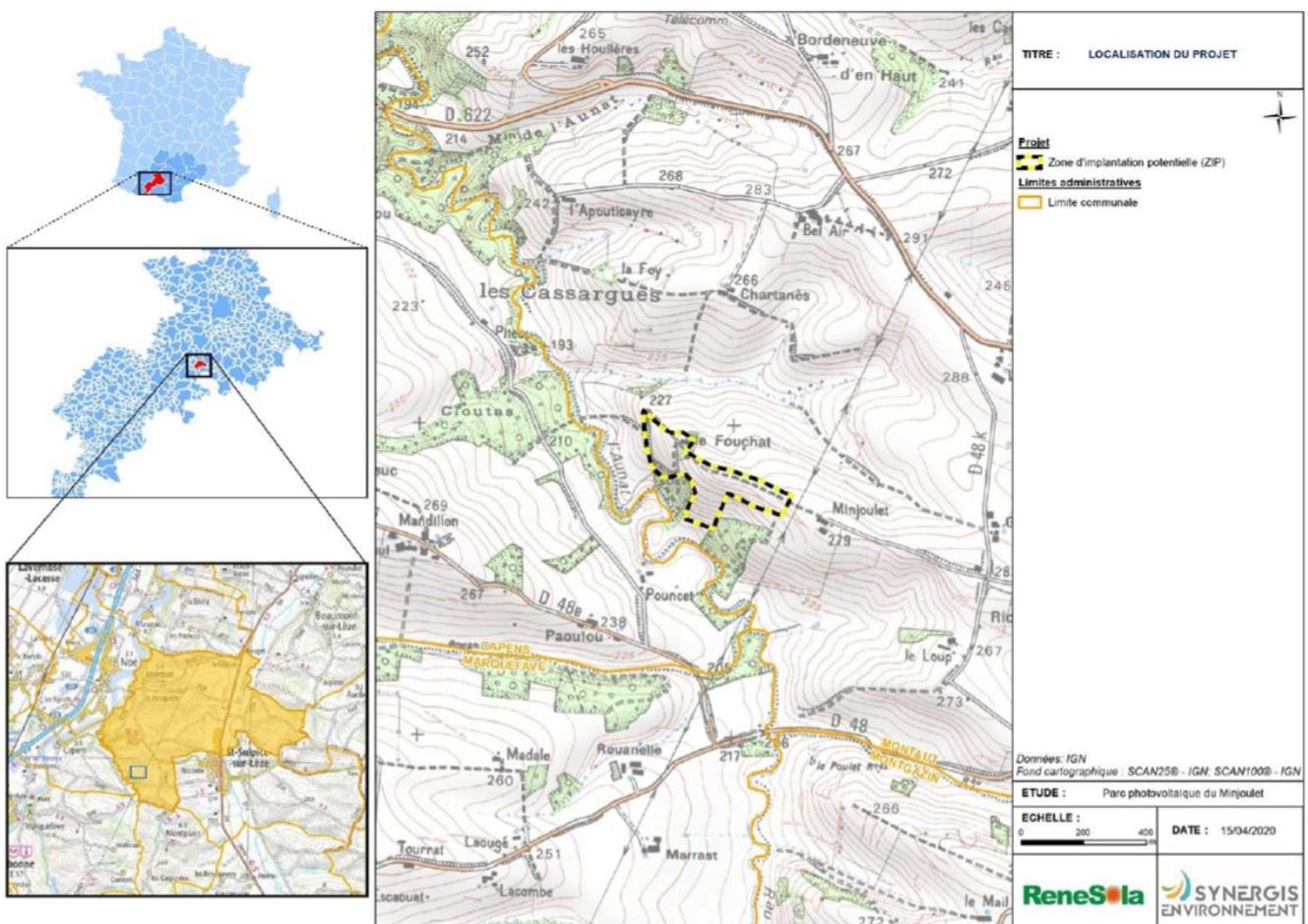


Figure 1 : Localisation du projet (source Renesola-Synergis Environnement)

Le site est actuellement localisé en zone à vocation agricole dont les parcelles en friches sont bordées au sud par des boisements.

Des pistes d'accès qui permettront la maintenance et l'entretien du site, seront aménagées à l'intérieur du périmètre du parc. Il est ainsi prévu 1 070 ml de pistes lourdes (c'est-à-dire terrassées et stabilisées mais non imperméabilisées) d'une largeur d'environ 5 m, soit une surface de 5 348 m<sup>2</sup>. Une clôture de 925 mètres assurera la sécurité lors de la phase d'exploitation. Deux portails seront installés afin d'accéder à la centrale. Une

citerne souple d'une contenance de 120 m<sup>3</sup> sera également installée à l'entrée du site, afin de répondre aux besoins de lutte contre l'incendie.

Le projet sera composé de 106 tables comportant chacune 56 modules et 9 demi-tables comportant 28 modules, pour un total de 6 188 modules. Les dimensions d'une table seront les suivantes : L : 33,63 m / l : 4,44 m. La hauteur minimale d'une table par rapport au sol sera de 0,80 m, et de 2,30 m en ce qui concerne la hauteur maximale. La surface totale des tables en projection au sol sera de 15 200 m<sup>2</sup> (1,52 ha). La surface totale du projet est de 2,54 ha.

Dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque du Minjoulet, deux postes de transformation seront installés. La surface au sol d'un poste de transformation sera d'environ 10,5 m<sup>2</sup>.

À ce stade de développement du projet, il est envisagé (selon le retour d'ENEDIS et la puissance disponible) un raccordement sur un poste source local situé sur la commune de Carbonne à moins de 8 km du projet.

Le temps de construction est évalué à 6 mois et la durée de vie de la centrale photovoltaïque est estimée à 30 ans. Passé la période d'exploitation, la centrale sera démantelée. Le site sera remis à l'état naturel.

La puissance prévisionnelle du parc photovoltaïque sera de 1 442 kWh/kWc/an. .



Figure 2 : Plan de masse (Renesola-Synergis Environnement)

## 1.2 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 421-2 et 9 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30° du tableau annexé) du code de l'environnement, le projet est soumis à étude d'impact.

## 1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation des paysages et du patrimoine.

## 2 Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Caractère complet et qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact présentée prend bien en compte les installations principales (cellules photovoltaïques) et les installations annexes (clôture périphérique, pistes, postes de transformation). Concernant le raccordement électrique, il y est seulement précisé que « *le raccordement électrique interne suivra les abords des voies d'accès créées ou existantes, n'engendrant alors pas d'effet supplémentaire et le raccordement externe suivra également les itinéraires routiers existant et ne sera pas de nature à engendrer d'impacts notables sur le réseau hydrographique* ».

La MRAe précise que le raccordement électrique fait partie intégrante du projet PV. Lors du dépôt du dossier, le pétitionnaire ne connaît pas forcément le tracé (à la charge d'Enedis). Il lui est alors demandé de réaliser un travail d'analyse des impacts sur la base d'hypothèses. A minima, il est requis une analyse macro (à partir des éléments bibliographiques disponibles) qui permet d'évaluer les différentes variantes d'implantation envisagées et d'indiquer quelle solution présenterait le moins d'impact environnemental.

**La MRAe recommande de localiser le tracé du raccordement et d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de cet itinéraire de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux a minima à partir de la bibliographie disponible). Elle recommande de présenter des mesures d'évitement ou de réduction en conséquence.**

Le résumé non technique permet une compréhension globale du dossier. Cependant la MRAe relève que celui-ci ne présente pas la démarche itérative aboutissant aux choix de la variante finale.

**La MRAe recommande de compléter le résumé non technique en présentant les différentes variantes analysées et la démarche itérative aboutissant au choix final.**

Le projet est soumis à obligation légale de débroussaillage (OLD) (article L134-6 du code forestier). Le SDIS<sup>2</sup> 31 rappelle la nécessité d'assurer le débroussaillage des zones boisées sur une distance de 50 m à partir de la limite d'implantation des panneaux photovoltaïques. L'étude d'impact propose une cartographie des OLD, superposées à la synthèse des enjeux écologiques (p.211 de l'EI). Cependant, cette cartographie ne permet pas de visualiser si les OLD se localisent sur des zones à enjeux modérés. En se reportant à la cartographie p.28 sur les enjeux des habitats naturels, il apparaît que les OLD impacteront probablement des zones à enjeux modérés.

La MRAe rappelle que le débroussaillage fait pleinement partie du projet et qu'en conséquence l'emprise du projet doit être adaptée pour limiter les impacts sur les secteurs avec des enjeux environnementaux modérés (Cf. § Préservation de la biodiversité). L'impact des OLD est abordée pour l'avifaune nicheuse d'oiseaux mais n'est pas analysé pour les habitats d'espèces.

**La MRAe recommande de compléter le dossier par une description des obligations légales de débroussaillage accompagnée d'une évaluation de ses incidences sur la biodiversité et le paysage et d'en conclure les impacts bruts et les mesures à mettre en œuvre.**

2 SDIS :Service départemental d'Incendie et de secours

## 2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

L'étude d'impact présente, dans le chapitre « VI. Description des solutions de substitution et raisons du choix effectué » p.181, très succinctement les raisons du choix du site. Selon cette dernière, le projet est motivé « par les objectifs européens et nationaux de disposer d'une production d'énergies renouvelables, tout en exploitant des zones délaissées sur lesquelles un usage agricole semble compromis ».

Le site au lieu-dit « Minjoulet » a été choisi à l'issue d'une étude réalisée d'abord à l'échelle de l'intercommunalité du Volvestre et de façon plus précise à l'échelle de la commune de Montaut.

Afin d'identifier la commune la plus propice à accueillir un parc photovoltaïque, Renesola a réalisé une étude basée sur différents critères. La première étape a été de vérifier la présence d'un poste source dans l'intercommunalité et d'exclure les terrains situés à plus de 8 km du poste, afin d'éviter des coûts de raccordement trop élevés. Les secteurs inclus dans de zonages environnementaux protégés, à l'échelle de l'intercommunalité, principalement autour de la Garonne (Natura 2000, ZNIEFF I et II) ont été exclus de cette recherche. Une sélection a également été réalisée en fonction de la topographie des secteurs qui devait être adaptée à l'implantation des centrales photovoltaïques (relativement plane). Enfin, afin d'éviter d'augmenter la pression foncière sur les parcelles dédiées aux activités agricoles Renesola a exclu les parcelles bénéficiant des aides de la PAC à l'aide du registre parcellaire graphique (RPG 2019).

À la suite de cette première étude à l'échelle intercommunale, la partie de la commune de Montaut située à moins de 8 km du poste de raccordement de Carbonne a été étudiée pour l'implantation d'une centrale solaire.

Renesola a réalisé le même diagnostic à l'échelle communale afin d'avoir une vision plus précise des potentiels enjeux. Le terrain au lieu-dit « Minjoulet » a été sélectionné, car il présente une pente sud très favorable pour la production d'électricité et n'est pas en concurrence avec les terres agricoles cultivées<sup>3</sup>.

La zone d'implantation potentielle a été réduite pour éviter les terrains orientés avec une pente nord et non favorables à la production d'énergie solaire. Finalement, la zone d'étude pour l'implantation s'est uniquement concentrée sur une surface de 6 ha, sur des terrains non exploités et aujourd'hui en friche.

La variante choisie permet d'éviter des zones sensibles dont une ripisylve et une partie de la chênaie pubescente dans lesquelles se trouvaient également des enjeux modérés à forts pour la biodiversité (amphibiens, chiroptères, avifaune nicheuse diurne). Dans cette dernière zone d'implantation potentielle plusieurs implantations ont été envisagées.

C'est finalement la variante la moins étendue qui a été choisie. L'emprise finale du projet est de 2,54 ha pour la surface clôturée, auxquels s'ajoutent 1,8 ha pour le périmètre concerné par l'obligation légale de débroussaillage. Bien que certaines zones présentant les enjeux les plus forts ont été évités, la MRAe relève que l'ensemble des zones avec des enjeux modérés ne le sera pas (cf. § préservation de la biodiversité), en particulier du fait des OLD qui concernent des zones dont les enjeux sont évalués par la MRAe comme modérés.

La MRAe salue la démarche conduite tout en considérant que le choix final reste potentiellement porteur d'incidences non négligeables sur les milieux naturels. Le porteur de projet doit poursuivre et approfondir la démarche d'évaluation environnementale sur certains secteurs, en particulier les zones boisées, pour aboutir à un projet limitant les incidences environnementales résiduelles à un niveau faible.

**Compte tenu des enjeux résiduels, la MRAe recommande de procéder à un renforcement des mesures d'évitement afin d'éviter d'impacter des secteurs caractérisés comme modérés, en particulier sur les secteurs boisés. Si après l'application de ces mesures d'évitement la nouvelle évaluation conclut encore à des incidences résiduelles modérées, la MRAe recommande au porteur de projet d'intégrer de nouvelles mesures de réduction voire de compensation.**

3 Au regard du registre parcellaires graphique, l'emprise du projet se situe sur un parcellaire de 2,11 ha déclaré en surfaces non exploitées (SNE) à la politique agricole commune (PAC) 2021 et 2020 mais déclaré en jachère en 2019 et en 2018 selon les parcelles.

## 3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 Préservation de la biodiversité

#### Pression d'inventaire naturaliste

Dix neuf journées inventaires ont été réalisées durant le printemps et l'été 2019. La MRAe relève cependant qu'aucun inventaire n'a été réalisé en automne et en hiver, période propice à la détermination des oiseaux migrateurs et hivernants.

Pour le groupe des amphibiens, la date d'inventaire la plus précoce est le 22 avril. Ce groupe étant très actif dès la fin février, un inventaire au début du mois de mars aurait permis de s'assurer de l'exhaustivité d'espèces plus représentatives.

Pour le groupe des reptiles, seule la prospection à vue a été utilisée. Étant donné la présence d'habitats très favorables pour ce groupe, un protocole d'inventaires avec la pose de caches artificielles (plaque) aurait optimisé les données récoltées.

La MRAe considère que la méthodologie employée est insuffisamment décrite et justifiée et ne permet pas de conclure si elle est adaptée aux enjeux du site et ne conduit pas à une potentielle sous-estimation des enjeux.

**La MRAe recommande de compléter le dossier par une description plus précise de la méthodologie employée lors des inventaires terrains et de mener une comparaison entre la méthodologie employée et les prescriptions des guides de référence<sup>4</sup>. En cas d'insuffisance en termes de pression d'inventaires, elle recommande de mener des inventaires complémentaires.**

Concernant les zones humides, l'étude d'impact stipule que « *la zone d'implantation des tables ne présente aucune zone humide* », alors que sont signalées des mares permanentes et une végétation hygrophile. En l'absence de présentation de la méthodologie utilisée pour la caractérisation des zones humides, il n'est pas possible de vérifier l'assertion de l'EI.

La MRAe précise que les méthodes de prospection utilisées pour la recherche de zones humides doivent correspondre aux modalités définies par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019. Il convient désormais de caractériser les milieux par le critère pédologique (hydromorphe) ou le critère de type de végétation (hydrophile).

**La MRAe recommande de préciser la méthodologie d'inventaire et le cas échéant de reprendre l'inventaire des zones humides selon la méthodologie décrite dans l'article L 211.1 du code de l'environnement.**

#### Périmètres, zonages réglementaires au titre de la biodiversité et corridors écologiques

Dans un rayon de cinq kilomètres autour de la zone d'implantation potentielle, on dénombre deux ZNIEFF<sup>5</sup> de type I et une ZNIEFF de type II. La ZNIEFF la plus proche est la ZNIEFF de type I, « *Falaises de la Garonne, de Muret à Carbonne* » à 1,1 km

Un APPB<sup>6</sup> est recensé à 1,7 km du projet, il s'agit de l'APPB « *La Garonne, l'Ariège, l'Hers vif et le Salat* ».

Selon le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ancienne région Midi-Pyrénées, la zone d'implantation potentielle n'est traversée par aucun cours d'eau constitutif de la trame bleue, ni ne présente de réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques. On retrouve cependant un cours d'eau dans un rayon de 500 mètres : le ruisseau de l'Aunat au sud-ouest et un affluent au nord.

En ce qui concerne les flux biologiques à l'échelle du site, l'étude propose un grillage composé de mailles soudées carrées de 10 cm x 10 cm, la clôture comprend des passages pour la petite faune afin d'assurer la

4 « *Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels* » - CGDD – octobre 2013

5 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

6 Arrêté de protection de biotope (APB ou APPB)

continuité des corridors écologiques. En effet, afin de ne pas empêcher la circulation de la microfaune à travers le site, les clôtures mises en place seront surélevées sur les 20 premiers centimètres en partant du sol.

La MRAe estime cette mesure pertinente pour assurer la transparence de la clôture et favoriser les déplacements de la petite faune.

## Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

La zone d'implantation potentielle n'est située dans aucun site Natura 2000, mais on retrouve une zone spéciale de conservation « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* », à 1700 m de la zone d'implantation potentielle.

Au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000, une étude est présentée p.280 de l'étude d'impact. Dans cette dernière sont décrits les principaux objectifs de gestion des sites Natura 2000 présents dans un rayon de cinq kilomètres. Les objectifs de conservation sont localisés au niveau des milieux aquatiques et espèces inféodées, des zones humides et milieux forestiers.

L'implantation des panneaux photovoltaïques du projet de centrale photovoltaïque au sol de Minjoulet se situe uniquement en friches agricoles, boisements, fruticées, routes et chemins. Ainsi, la plupart des objectifs de conservation qui sont définis dans les sites Natura 2000 aux alentours ne sont pas remis en cause par le projet de Minjoulet. L'analyse conclut que le projet n'aura pas d'incidence sur le site Natura 2 000.

La MRAe estime que l'analyse des incidences paraît proportionnée aux enjeux identifiés sur le site et sa conclusion qualifiant l'impact de très faible sur les sites Natura 2000 aux alentours est recevable.

## Flore

Au cours des prospections, 168 espèces floristiques ont été inventoriées dans la zone d'implantation du projet et aux alentours. Ces espèces témoignent de la composition des habitats homogènes et peu diversifiés (mosaïques habitats contenant les espèces, milieux ouverts...).

Il est à noter la présence de quatre espèces qui méritent une attention particulière. Il s'agit de l'Agripaume cardiaque, considérée comme « *presque menacée* » en France et trois espèces d'orchidacées (l'Ophrys verdissant, l'Orchis pourpre et la Sérapias en soc) qui, comme beaucoup d'espèces de cette famille, voient leurs habitats et leurs effectifs réduits et qui sont classées en préoccupation mineure sur la liste rouge de la flore vasculaire de l'ex région Midi-Pyrénées.

L'Agripaume cardiaque a seulement été vue en très faibles effectifs, quelques pieds seulement au sein des lisières entre les chênaies pubescentes et les ripisylves du site, en dehors de la zone d'implantation. De même l'Orchis pourpre et l'Ophrys verdissant ont été observés sur certains chemins et proches de ceux-ci, en lisières forestières généralement et en petits effectifs. La Sérapias en soc, cependant, a été observée dans les prairies de la zone d'implantation potentielle, soit dans le mésobromion<sup>7</sup> en situation fraîche soit dans les prairies mésohygrophiles. Au regard des statuts de patrimonialité et de menaces associés à ces quatre espèces, l'enjeu est considéré faible. La MRAe estime que cet enjeu est correctement évalué.

## Habitats naturels

Sur la zone d'implantation potentielle 17 habitats ont été recensés. Parmi eux, on retrouve notamment trois habitats qui ont un enjeu nul, trois habitats qui ont un enjeu très faible, trois habitats qui ont un enjeu faible, deux habitats qui ont un enjeu modéré et un qui a un enjeu fort.

Concernant les habitats d'enjeu modéré, il s'agit des mares permanentes et des chênaies pubescentes.

Il est à noter la présence de boisements hygrophiles dominés par les peupliers noirs et blancs, le frêne et le chêne pubescent. On y retrouve un cortège floristique typique de ces boisements humides, longeant un cours

<sup>7</sup> Pelouse calcaire mésophile, est une formation herbacée basse et dense qui se développe sur des sols calcaires.

d'eau. L'habitat est d'intérêt communautaire et revêt à ce titre un enjeu fort. On y trouve une flore spécialisée des zones humides ombragées comme la Lathrée clandestine *Lathraea clandestina* par exemple. 0,67 ha de Chênaie pubescente sera impacté par le projet. L'étude d'impact stipule « ce qui est très peu en comparaison de la surface occupée par cet habitat autour du projet. C'est pourquoi l'incidence brute de destruction de la chênaie pubescente est jugée faible ». La MRAe estime que cette justification n'est pas suffisante.



Figure 2 : Enjeux des habitats naturels (Renesola-Synergis Environnement)

Lors de la construction de la centrale, un débroussaillage, des aplanissements ponctuels ainsi que l'installation des tables sur des pieux battus sont prévus. Ces travaux impacteront directement l'ensemble des habitats naturels qui sont situés dans la zone d'emprise du chantier.

**En lien avec le paragraphe sur la justification du projet, la MRAe recommande d'adapter le périmètre du projet photovoltaïque au sol, pour éviter tout impact sur les chênaies, ou à défaut de proposer des mesures de réduction ou de compensation adaptées.**

## Faune

### **Avifaune**

Les inventaires réalisés de nuit ont permis de contacter une espèce d'oiseau nocturne : il s'agit de la Chouette hulotte. Celle-ci possède en enjeu faible et ne semble pas nicher au sein de la zone du projet. La zone d'implantation potentielle et ses alentours présentent donc un enjeu globalement très faible à faible vis-à-vis de l'avifaune nicheuse nocturne.

Les inventaires ont permis de révéler la présence de 44 espèces d'oiseaux nicheurs diurnes (hors rapaces) dont trois d'enjeux modérés. Il s'agit du Bruant jaune, de la Fauvette passerinette et de la Tourterelle des bois qui sont toutes les trois considérées comme nicheuses probables. D'autres espèces d'enjeu patrimonial modéré ont été inventoriées mais leur enjeu sur site a été abaissé à faible car elles ne présentaient pas de signes de nidification.

Afin de limiter les impacts liés aux espèces, un planning d'intervention lors de la phase chantier sera mis en œuvre. Il est proposé d'éviter la période de reproduction de l'avifaune des milieux semi-ouverts (Bruant jaune, Fauvette passerinette, Tourterelle des bois).

Durant les inventaires, sept espèces de rapaces diurnes ont été observées. Deux possèdent un enjeu modéré sur site, il s'agit du Milan noir et du Milan royal. Le Milan noir est bien présent et de nombreux individus ont été observés en chasse au-dessus de l'emprise du projet. Il niche probablement à proximité au nord-ouest de celle-

ci. De son côté, le Milan royal a été observé une seule fois en chasse et rien n'indique qu'il niche à proximité. Il convient de rappeler que la zone d'implantation potentielle est incluse dans le périmètre de la zone d'hivernage défini par le PNA Milan royal. Les rapaces semblent utiliser les milieux ouverts du site pour chasser.

En lien avec le paragraphe précédent sur les habitats d'espèces, la MRAe estime que l'absence d'impact résiduel significatif n'est pas réellement démontrée, considérant que les travaux n'éviteront pas :

- les fruticées, la jeune chênaie et les chênaies qui sont des habitats de nidification du Bruant jaune, de la Fauvette passerinette et de la Tourterelle des bois ;
- les milieux ouverts favorables à la chasse des rapaces.

Compte tenu du niveau d'impact résiduel évalué comme modéré pour une partie de l'avifaune par la MRAe, le maître d'ouvrage doit évaluer la nécessité de déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des individus d'espèces protégées (oiseaux).

La MRAe rappelle à ce titre que l'article L. 425-15 du code de l'urbanisme qui prévoit que : « *lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le permis [...] ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation* ».

**La MRAe recommande de démontrer que les mesures prises par le maître d'ouvrage permettent d'éviter et de limiter les impacts du projet sur l'avifaune de manière significative afin d'éviter la destruction d'espèces protégées. Dans le cas contraire, la MRAe recommande la mise en place de mesures de compensation et d'évaluer avec les services de la Dreal compétents la nécessité de déposer une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées.**

## Reptiles

Trois espèces de reptiles ont été observées sur la zone d'implantation potentielle ou à proximité et parmi elles, seule la Couleuvre d'Esculape possède un enjeu modéré sur site. Toutefois son gîte semble situé dans un talus rocaillieux et buissonnant qui borde l'habitation à l'est de la zone du projet. Des habitats favorables à la Couleuvre d'Esculape sont en revanche présents sur l'emprise du projet. Dans le cadre du projet, il est prévu de recréer des gîtes pour les reptiles dans les secteurs soumis à OLD. Afin de limiter au maximum l'incidence du parc photovoltaïque, les travaux d'entretien de la végétation du site seront adaptés en fonction du cycle biologique des espèces à enjeu présentes sur le parc. Cette mesure concerne en particulier les reptiles et notamment la Couleuvre d'Esculape qui pourraient venir se nourrir au sein du parc. La MRAe note favorablement cette mesure sous réserve que les enjeux aient été correctement identifiés (cf. § sur la pression d'inventaire du présent avis).

## Chiroptères

Lors des inventaires, huit espèces et un groupe d'espèces de chauves-souris ont été identifiées. Plusieurs d'entre elles possèdent un enjeu modéré sur le site. La mare de jardin située à proximité du site concentre une grosse activité de chasse pour plusieurs espèces de chiroptères. Néanmoins, sur la zone d'implantation du projet, l'activité est beaucoup plus faible et aucun gîte potentiel n'a été repéré. La zone d'implantation présente globalement un enjeu très faible à faible pour les chiroptères.

Les travaux seront proscrits en période nocturne pour éviter le risque de collision avec les espèces nocturnes.

## Amphibiens

Cinq espèces d'amphibiens ont été contactées durant les inventaires. Parmi elles, deux sont considérées d'enjeu modéré, il s'agit de l'Alyte accoucheur et de la Grenouille verte commune. On ne retrouve pas, à l'intérieur du périmètre du projet de zone favorable à la reproduction des amphibiens. Cependant elle est englobée sur une large partie par des ripisylves occupées par l'Alyte accoucheur. On retrouve également une mare de jardin à l'est du site dans laquelle a été observée la Grenouille verte commune. Une ruine comprise dans le périmètre d'OLD pourrait cependant procurer un abri pour l'hivernage des amphibiens. C'est pourquoi cette zone sera mise en défens durant le chantier. La MRAe note favorablement la mise en place de cette mesure sous réserve que les enjeux aient été correctement identifiés (cf. § sur la pression d'inventaire du présent avis).

## Insectes

D'après les résultats obtenus lors de l'inventaire des insectes, aucune espèce à enjeu a minima modéré n'a été observée. L'enjeu de la faune invertébrée est globalement faible.

### Mesures de suivi

Les enjeux majeurs sur la zone d'implantation concernent surtout l'avifaune nicheuse (Bruant jaune, Fauvette passerinette et Tourterelle des bois) et les reptiles (Couleuvre d'Esculape). À ce titre, il sera mis en place des suivis de l'efficacité de ces mesures via des suivis de populations de ces espèces et des autres espèces de l'avifaune nicheuse et des reptiles. Ces suivis seront effectués aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10 et N+20 ans après la construction de la centrale. Trois passages par année sont prévus pour l'avifaune et les reptiles. Un rapport sera rendu pour chaque année de suivi.

La MRAe relève qu'aucun suivi n'est projeté durant la phase des travaux, ce qui n'est pas satisfaisant pour garantir la bonne intégration des mesures d'évitement et de réduction durant cette phase. Il est nécessaire qu'un écologue soit présent avant les débuts des travaux (pour mettre en œuvre le balisage et sensibiliser le chef de chantier et les entreprises) et réalise des visites pendant les travaux.

**La MRAe recommande de conforter la mesure de suivi MS1 en phase de travaux.**

### Mesure d'accompagnement

La création de la centrale photovoltaïque va détruire 1,91 ha de milieux semi-ouverts (Fruticées sub-méditerranéennes de Prunelliers et de Troènes) dans lesquels on trouve plusieurs espèces d'enjeux modérés (Fauvette passerinette, Bruant jaune, Tourterelle des bois et Couleuvre d'Esculape). La société RENESOLA s'engage à conserver des milieux possédant les mêmes fonctionnalités écologiques sur une surface de 1,7 ha. L'objectif de cette mesure est de conserver et entretenir des zones de report à proximité du projet pour favoriser le maintien de la faune patrimoniale. Ces zones seront principalement composées de milieux semi-ouverts, mais présenteront un large gradient d'ouverture des milieux pour imiter au mieux la mosaïque d'habitats impactée par le projet.

La surface allouée (1,7 ha) à cette mesure est à peu près équivalente mais reste inférieure à la surface de milieux semi-ouverts détruits par la création de la centrale (1,9 ha). Une convention entre les propriétaires de ces parcelles et RENESOLA a été établie.

La MRAe estime que cette mesure s'apparente plus à une mesure de compensation qu'à une mesure d'accompagnement. Cette compensation est a minima puisque la surface détruite (1,9 ha) n'est pas totalement compensée (1,7 ha seulement). En outre, la durée du suivi sur ces parcelles compensées est de 25 ans alors que la durée de gestion sous la responsabilité du maître d'ouvrage n'est pas clairement écrite. Cette durée de gestion doit être de 25 ans également. La convention qui lie le maître d'ouvrage aux gestionnaires doit être précisée, pour connaître les modalités d'entretien à mettre en œuvre. La MRAe recommande la mise en place d'un plan de gestion écologique qui définisse les objectifs attendus pour ces parcelles, ainsi que les modalités de suivi dans le temps afin de mesurer le gain écologique entre l'état actuel écologique et l'état futur. Le ratio de compensation doit être justifié au regard de l'équivalence écologique attendue.

**La MRAe recommande de revoir à la hausse le ratio compensateur des parcelles détruites ou altérées afin de parvenir à proposer une équivalence écologique. LA MRAe recommande la mise en place d'un plan de gestion écologique définissant les objectifs attendus pour ces parcelles et indiquant les modalités de suivi dans le temps afin de mesurer le gain écologique entre l'état actuel écologique et l'état futur.**

## 3.2 Préservation des paysages et du patrimoine

Le réseau de collines bloque la majorité des vues éloignées en direction du projet. Situé sur la pente sud d'un relief, le projet sera cependant visible depuis les autres collines situées notamment plus au sud. Le cours de l'Aunat étant boisé, la partie basse du projet présente peu de sensibilité. La partie la plus sensible au projet se situera donc au sommet du relief, car visible depuis un plus grand nombre d'endroits.

En effet, le projet sera bien visible, notamment depuis la D48E et le chemin des Cassagnes qui sont en ligne de crête, ainsi que l'ensemble des hameaux situés en frange Ouest/Sud/Est à proximité immédiate de zone d'étude. Cependant, par son implantation sur la pente sud de la colline sur lequel se situe le projet, celui-ci n'est pas visible depuis la frange nord de l'autre côté du relief.

Afin d'évaluer visuellement les incidences paysagères induites par l'implantation du projet photovoltaïque, deux photomontages, depuis des points de vue relativement proches<sup>8</sup>, sont proposés dans l'étude d'impact. Ils permettent de visualiser l'incidence paysagère que pourrait avoir le projet depuis ces points de vue avant l'établissement de mesure. Depuis ses abords directs, à environ 500 m, les incidences visuelles sont modérées.

Dans le cadre du projet, les mesures de réduction suivantes seront mises en place :

- choix d'un coloris gris sombre (clôture et les constructions techniques) ;
- recours à une bourse aux arbres pour les hameaux les plus proches possédant une incidence modérée vis-à-vis du projet (soit Minjoulet, Pouncet, Paoulou et Pitéou), afin d'amener une plantation au plus proche de ces hameaux.

Pour cette dernière mesure, la MRAe relève que les essences qui seront implantées ne sont pas précisées, ni la localisation des plantations. Bien que le volet paysager soit globalement de qualité, il apparaît nécessaire de compléter cette lacune.

**La MRAe recommande de compléter le volet paysager en précisant les essences qui seront implantées dans le cadre du projet et la localisation des plantations par le biais d'une cartographie. Elle recommande également de proposer des mesures pour garantir une intégration paysagère durable du projet, notamment en mettant en place un suivi des plantations sur un court, moyen et long termes (plan de gestion) et la mise en place de mesures correctrices si nécessaire.**

### 3.3 Bilan carbone

La MRAe note que le dossier ne présente pas de calcul des émissions de gaz à effet de serre de la globalité du projet (calcul du nombre de tonnes de CO<sub>2</sub> émis durant la phase de construction, d'exploitation et de démantèlement du parc photovoltaïque).

Par ailleurs, compte tenu de la destruction de plus de 0,67 ha de Chênaie pubescente couplée aux obligations de débroussaillage engendrant une perte de boisement séquestrateurs de carbone, l'autorité environnementale recommande que le porteur de projet réalise un bilan carbone complet de son installation.

**Pour une information complète du public, la MRAe recommande de fournir le bilan carbone du projet en considérant l'ensemble du cycle de ce dernier (CO<sub>2</sub> engendré par sa production, son transport, la destruction de feuillus séquestrateurs de carbone, son exploitation et son démantèlement).**

<sup>8</sup> Depuis le hameau de Minjoulet, vue en direction de Capens et depuis le hameau de Paoulou, vue en direction de Montaut